



## Arrêt

n° 273 427 du 30 mai 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. NKUBANYI  
Rue Louis Haute 29  
5020 VEDRIN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. NKUBANYI, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes née le 15 mai 1971 à Ngororero. Vous êtes d'origine ethnique tutsi et de confession catholique. De 1995 à 1998, vous travaillez comme agronome pour une société de café. Vous enseignez ensuite l'agronomie dans une organisation non gouvernementale de 1998 à 2000. Vous obtenez une licence en gestion hôtelière en 2012. De 2011 à 2014, vous enseignez la cuisine dans une école avant de devenir directrice d'une autre école de 2014 jusqu'à votre départ du Rwanda en 2019.*

En 2011, des militaires arrêtent votre mari, [M.N.], lui-même ex-militaire. Vous vous interposez et recevez un coup sur la tête. Vous retrouvez votre mari une semaine plus tard. Ce dernier est en mauvais état. Il décède en 2013.

Vous quittez le Rwanda le 17 octobre 2019 pour vous rendre en Belgique où réside votre nièce. Vous quittez le pays légalement et sans connaître de problème. Votre retour est prévu le 19 novembre 2019.

Le 12 novembre 2019, vous recevez un appel de votre voisine qui vous prévient que des policiers sont en train de fouiller votre maison. Votre fille, [S.], est emmenée par la police. Cette dernière est relâchée le jour même et vous informe que des armes et des documents relatifs au Rwanda National Congress (RNC) ont été trouvés dans la chambre de votre fils aîné, Issa. Vous n'aviez par ailleurs plus de nouvelles de ce dernier, chauffeur pour touristes dans la région de Ruhengeri, depuis septembre 2019. [S.] vous informe également que les policiers sont partis avec un brouillon du livre traitant du gouvernement Kagame que votre défunt mari avait commencé à rédiger.

Vous appelez alors un ami policier répondant au nom de [F.N.] qui vous informe qu'un certain [Z.M.], un ami d'[I.], a dénoncé votre fils pour l'avoir sensibilisé au RNC. Il vous conseille alors de rester en Belgique, ce que vous faites.

Vous déposez une demande de protection internationale le 20 novembre 2019.

Vous recevez deux convocations du Rwanda Investigation Bureau (RIB) pour vous présenter le 20 et le 27 novembre 2019.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection (1) votre passeport, (2) une attestation de consultation et de suivi psychologique, (3) un certificat médical, (4) une lettre de consultation, (5) deux copies de convocation, (6) des photos avec votre mari, (7) une attestation de mariage et (8) une attestation de décès, (9) une copie de votre carte d'identité.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, le CGRA a constaté que vous avez précisé souffrir d'épilepsie et que cela pouvait causer des crises d'absence. Attentif à cela au cours de l'entretien, le CGRA n'a cependant constaté aucun moment d'absence vous concernant. Vous n'avez rien exprimé en ce sens non plus.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.**

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

**Vous déclarez en premier lieu qu'une perquisition a eu lieu à votre domicile alors que vous vous trouviez en Belgique et que des armes ainsi que des documents du RNC ont été trouvés dans la chambre de votre fils. Le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations.**

D'emblée, le CGRA note que vous ne déposez aucun document permettant d'étayer vos dires. Ainsi, alors que vous déclarez qu'une perquisition a eu lieu à votre domicile, que des armes et des documents du RNC ont été retrouvés dans la chambre de votre fils, que votre fille a été emmenée, vous ne déposez aucun commencement de preuve documentaire en lien avec les faits que vous alléguiez. Or,

vous êtes en contact avec des personnes restées au pays. Il est donc raisonnable de penser que vous puissiez déposer des éléments de preuve permettant d'étayer vos déclarations concernant ces faits. Ainsi, si des armes avaient vraiment été retrouvées à votre domicile, le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez aucun document, notamment de nature judiciaire, à déposer à ce sujet. Il est en effet peu probable, si votre récit était fondé, que les autorités n'ouvrent pas une enquête de façon officielle ou qu'un procès n'ait par exemple pas lieu, que ce soit contre vous ou votre fils. Que vous ne présentiez aucun élément à ce sujet affaiblit d'emblée la crédibilité de votre récit. Le CGRA tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, la crédibilité de votre récit ne se base dès lors que sur vos propos, lesquels sont vagues et peu crédibles, ainsi que développé ci-dessous.

De plus, bien que le fait que ces événements se soient déroulés quand vous étiez en Belgique peut, en un sens, permettre d'expliquer le peu de détails que vous êtes à même de donner, cela ne permet pas pour autant de justifier que vous ne sachiez actuellement rien du tout de ce qui s'est passé ou de ce qui pourrait être reproché à votre fils exactement. Ainsi, à la question de savoir si actuellement vous savez si votre fils faisait effectivement partie du RNC, vous répondez ceci « Comment pourrais-je le savoir ? ». (cf., NEP, p.13). Le CGRA note à ce sujet qu'étant en Belgique pour le moment, pays connu comme hébergeant de nombreux membres actifs du RNC, vous auriez tout simplement pu les contacter pour savoir si oui ou non, votre fils était impliqué dans le parti. Vous pouviez également enquêter à votre manière en tentant par exemple de prendre contact avec des amis de votre fils pour voir ce qu'il en est. L'attitude passive que vous adoptez et le fait que vous ne savez toujours pas, presque deux ans après les faits, si votre fils faisait effectivement partie du RNC, ne convainc d'emblée par le CGRA. Il est en effet peu probable, si votre récit était fondé, que des armes avaient été trouvées à votre domicile et que vous aviez appris que votre fils faisait partie d'un parti considéré comme terroriste au Rwanda, que vous ne fassiez rien du tout pour essayer de faire la lumière sur ces événements, qui plus est alors que ces derniers vous ont contraint à rester en Belgique. La passivité dont vous faites preuve affaiblit dès lors votre récit.

Le CGRA constate le même désintérêt à la lecture de vos propos particulièrement flous quant aux problèmes qu'aurait rencontré votre fille en lien avec ces faits. Concernant en premier lieu ce que cette dernière vous dit quand elle est relâchée par la police, vous répondez qu'on lui a posé des questions (cf., NEP, p.13). Invitée à expliquer lesquelles, vous répondez qu'on lui a demandé où vous étiez, quand vous alliez revenir, quand son frère était parti, si elle avait des nouvelles et de quand datait leur dernier contact (ibid, p.13, 14). Invitée à compléter vos déclarations, vous dites qu'on ne lui pose pas d'autres questions (ibid, p.14). A la question de savoir si on lui dit quoi que ce soit d'autre, vous répondez qu'elle ne vous a rien dit (ibid, p.15). Invitée par la suite à parler de l'évolution de votre situation au pays, vous ne parlez pas de vous mais dites que l'état poursuit [S.] (ibid, p.7). A la question de savoir comment, vous déclarez que des armes ont été trouvées chez vous et déclarez « Après, ils ont été fouiller aussi chez [S.] parce qu'ils se disent que comme c'est ma fille, il y aurait peut-être des choses cachées chez elle. » (ibidem). Questionnée sur le nombre de perquisitions qui a eu lieu chez elle, vous déclarez « deux il paraît » (ibidem). A la question de savoir quand ces dernières ont eu lieu, vous déclarez qu'ils sont peut-être venus vers fin novembre, décembre, sans pour autant vous rappeler des dates (ibidem). A la question de savoir si cette dernière a rencontré d'autres problèmes, étant donné vos déclarations comme quoi l'état la poursuit et la menace, vous parlez de la volonté de son mari de divorcer avant de déclarer qu'elle n'a plus eu de problème quelconque (ibid, p.15). Ces propos ne convainquent pas le CGRA de la crédibilité de votre récit et de l'existence d'une quelconque menace à votre encontre. En premier lieu, le CGRA note les propos extrêmement lacunaires que vous tenez quant à ce qui se passe pour [S.] lorsqu'elle est supposément emmenée par la police suite à la découverte d'armes à votre domicile. Le CGRA note ainsi que quand votre voisine vous appelle pour vous dire que les policiers sont partis avec votre fille, il est 17h (ibid, p.13). Quant à [S.], elle revient au domicile à 23h, après avoir été relâchée par la police, ce qui implique qu'elle est restée à la station de police de nombreuses heures (ibid, p.9). Face à ce constat, le CGRA ne peut croire que vous n'ayez rien d'autre à dire sur ce temps qu'elle passe à la police, hormis les quelques questions que vous mentionnez. Notons également que le CGRA n'estime pas crédible non plus que les autorités ne la questionnent pas plus en détails sur ce qui a été trouvé à votre domicile ou sur les activités de votre frère. Il est en effet fort peu probable, si des armes avaient effectivement été retrouvées à votre domicile et que votre fille y était présente, que cette dernière ne soit pas confrontée à ce fait et interrogée de manière beaucoup plus poussée au sujet de

son frère et de ses supposées armes. Les imprécisions de votre récit quant au nombre de perquisition et les dates de ces dernières affaiblissent encore davantage la crédibilité de votre récit, le CGRA ne pouvant croire que vous ne sachiez vous montrer plus circonstanciée à ce sujet. Il est encore une fois peu probable, si des armes avaient effectivement été retrouvées à votre domicile, que vous ne vous intéressiez pas un peu plus au sort de votre fille qui se retrouverait supposément menacée par l'état en représailles. Ce manque d'intérêt affaiblit la crédibilité de ces faits. Enfin, notons que vous ne déposez aucune preuve en rapport avec ces perquisitions à son domicile. Le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez aucun document de nature judiciaire à déposer à ce sujet. Partant, au vu de ce qui précède, les imprécisions et invraisemblances de votre récit ne convainquent pas le CGRA de la crédibilité de vos propos.

Les propos que vous tenez quant aux informations que vous auriez prétendument reçues de la part de [F.] confirment que votre récit n'est pas crédible. Questionnée au sujet de ce que vous dit [F.], vous déclarez que ce dernier vous dit que [Z.] a dénoncé votre fils pour le sensibiliser à rejoindre l'armée qui combat le gouvernement (cf., NEP, p.14). Interrogée sur ce que [F.] vous dit d'autre par rapport à ce que [Z.] aurait dit ou ce que votre fils aurait fait, vous déclarez ne rien savoir d'autre et que [F.] ne vous a dit que cela (ibidem). Or, vous mentionnez par la suite que l'on vous a mis au courant de l'endroit où votre fils était et déclarez qu'il est allé combattre (ibid, p.17). Questionnée sur comment vous pouvez savoir cela alors que vous n'avez plus de nouvelles de lui et que [F.] ne vous a rien dit en ce sens, vous déclarez que [F.] vous a dit qu'[I.] était allé combattre et qu'il était au front, dans la rébellion du RNC (ibidem). Confrontée au fait que vous n'avez jamais dit cela quand vous avez été questionnée sur ce que [F.] vous a dit exactement, vous déclarez en premier lieu avoir mal compris la question (ibid, p.18). Vous déclarez ensuite que c'est ce que vous avez compris quand [F.] vous a rapporté que votre fils avait dit à [Z.] qu'il fallait rejoindre la rébellion (ibidem). Vos propos ne convainquent pas le CGRA qui estime d'emblée peu crédible que vous déclarez entendre uniquement de la part de [F.] que votre fils a tenté de sensibiliser son ami pour rejoindre la rébellion avant de dire que ce dernier est parti combattre, élément qui n'apparaît pas dans les supposés propos que vous tient [F.]. Ceux-ci sont par ailleurs une nouvelle fois purement spéculatifs en ce sens que vous interprétez les propos de [F.] où vous imaginez que votre fils est allé combattre au front, sans que rien ne vous soit dit à ce sujet. De plus, si vous croyiez effectivement cela, vous auriez tout simplement pu poser la question à [F.]. Le fait que vous ne sachiez pratiquement rien de la situation de votre fils alors que vous avez supposément été en contact avec quelqu'un qui semble pourtant être au courant de la situation traduit une nouvelle fois d'un certain désintérêt de votre part qui n'est pas crédible au vu des circonstances. Quoi qu'il en soit, notons également que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant de penser que [F.] existe bel et bien, tels que des preuves d'une correspondance ou autre. Partant, l'existence de [F.], les propos qu'il tient ou encore votre réaction suite à cela ne convainquent pas le CGRA qui se retrouve une nouvelle fois conforté dans sa conviction que votre récit n'est pas fondé.

Les propos que vous tenez quant aux craintes que vous alléguiez sont tout aussi vagues et affaiblissent une nouvelle fois la crédibilité de votre récit. Ainsi, à la question de savoir ce qui se passerait pour vous en cas de retour au Rwanda, vous déclarez que vous seriez emprisonnée (cf., NEP, p.18). Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous seriez emprisonnée, vous déclarez ceci « Pourquoi ils ne m'emprisonneraient pas ? » (ibidem). Questionnée par la suite sur les raisons que vous avez de penser que les autorités vous lieraient d'une quelconque manière que ce soit à ces armes qui auraient été supposément retrouvées chez vous, alors qu'il apparaît très clairement que vous n'êtes au courant de rien, vous déclarez ceci « Ces choses appartenaient à mon fils mais qu'est-ce qui prouve que je ne suis pas de mêche avec lui. Ces choses ont été trouvées dans ma maison. » (ibid, p.15). Une nouvelle fois, force est de constater que quand bien même des armes avaient été retrouvées à votre domicile, quod non en l'espèce au vu des éléments ci-dessus et de l'absence totale de commencement de preuve documentaire à ce sujet, vous n'apportez aucun élément permettant de comprendre pourquoi vous encourriez, vous personnellement, des problèmes à ce sujet. Il ressort en effet très clairement de vos déclarations que vous ne savez rien au sujet des supposées activités de votre fils et que les armes retrouvées à votre domicile l'ont été dans sa chambre qui était fermée à clé (ibid, p.9). Que ces armes aient été retrouvées dans votre maison ne permet aucunement de penser que vous seriez forcément accusée de quoi que ce soit, mise en prison ou que vous pourriez mourir. Cela est d'autant moins crédible que mise à part les deux convocations de novembre 2019 que vous déposez sous forme de copie et sur lesquels aucun motif n'est apposé, vous n'apportez aucun élément permettant de penser que les autorités en ont après vous. Questionnée à ce sujet, vous déclarez ne pas rencontrer d'autres problèmes mis à part les deux convocations et justifiez cela par le fait que vous n'êtes plus au Rwanda (cf., NEP, p.15). Le CGRA note à ce sujet que le fait que vous ne soyez plus au Rwanda n'empêche en rien la poursuite de cette affaire, que ce soit via des enquêtes vous concernant vous ou votre fils ou par

*exemple par l'ouverture d'un procès. Il est en effet peu probable, si les autorités avaient de réels soupçons sur vous et que des armes avaient bien été retrouvées à votre domicile, qu'elles ne continuent pas à vous envoyer des invitations à vous présenter, qu'un avis de recherche ne soit pas émis à votre rencontre ou qu'un procès n'ait pas lieu juste parce que vous n'êtes pas physiquement présente dans le pays. Dès lors, dans ce contexte, invitée à expliquer une dernière fois pourquoi vous craignez d'être emprisonnée ou tuée, vous répétez la même chose, faites référence au livre de votre mari et déclarez que si vous n'adhérez pas à ses idées, vous l'auriez jeté, que rien ne prouve qu'on ne va pas vous accuser d'être de mèche avec votre fils et que les personnes qui vous convoquent au Rwanda ne le font pas pour écouter mais pour arracher des nez, des bras ou pour couper des oreilles (cf., NEP, p.16). Vos propos sont une nouvelle fois hypothétiques et malgré les nombreuses questions qui vous sont posées à ce sujet, vous n'apportez aucun élément permettant de tenir pour établi les craintes que vous alléguiez, lesquelles ne sont fondées que sur des hypothèses de votre part.*

*Le fait que les autorités auraient trouvé un brouillon de livre de votre défunt mari ne permet pas non plus de penser que ces dernières iraient jusqu'à vous tuer ou vous torturer de par le simple fait d'avoir conservé ce document. Questionnée sur les raisons pour lesquelles ce supposé livre vous vaudrait de tels problèmes avec les autorités, vous déclarez que le fait de l'avoir gardé veut peut-être dire, aux yeux des autorités, que vous avez les mêmes idées que votre mari et qu'en le gardant, vos enfants pourraient peut-être le lire et avoir les mêmes opinions (cf., NEP, p.16). Une nouvelle fois, force est de constater que les propos que vous tenez sont totalement hypothétiques. Vous n'apportez aucun élément permettant de penser que ce livre, à supposer que ce dernier existe, étant donné que vous ne déposez à nouveau aucun commencement de preuve documentaire à ce sujet, puisse provoquer une telle réaction de la part des autorités. Qui plus est, au moment de cette supposée perquisition, votre mari est décédé depuis plus de six années sans que vous n'ayez utilisé ses écrits d'une quelconque manière que ce soit, de telle sorte que les autorités n'ont aucune raison de s'en prendre à vous pour les écrits de votre mari décédé plusieurs années plus tôt. Vous ne parvenez dès lors pas à convaincre le CGRA de l'existence de ce livre ou que le fait d'avoir gardé ce dernier entraîne une quelconque réaction de la part des autorités à votre rencontre, vous mettant en péril en cas de retour au Rwanda.*

*Partant, au vu de l'absence du moindre commencement de preuve au sujet des faits que vous alléguiez, des propos vagues et hypothétiques que vous tenez quant à ces derniers et aux craintes que vous alléguiez ainsi que de l'attitude passive que vous adoptez suite à ces faits, vous ne parvenez aucunement à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre récit. Le CGRA ne peut dès lors croire que vous encourriez le moindre risque en cas de retour au Rwanda.*

***Le CGRA note également que vous mentionnez le fait que votre mari aurait été attaqué en 2011 par des militaires.***

*Le CGRA note en premier lieu que vous n'étayez une nouvelle fois pas ce fait par le moindre début de preuve documentaire. Quoi qu'il en soit, que ce fait soit établi ou pas, le CGRA note que vous déclarez ne pas avoir rencontré de problème avec les autorités suite à cet évènement (cf., NEP, p.18). De manière générale, à la question de savoir si vous rencontrez le moindre problème par rapport à votre mari, vous répondez par la négative (ibidem). Notons également que questionnée sur l'existence du moindre problème vous concernant avant les faits que vous alléguiez en novembre 2019, vous répondez par la négative (ibid, p.11). Vous déclarez vous-même que les problèmes de votre mari ne sont pas à l'origine de votre décision de rester en Belgique (ibid, p.11).*

***Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.***

*Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre nationalité et de votre identité, éléments non remis en cause par le CGRA.*

*Quant à l'attestation de suivi psychologique datée du 26.05.21 que vous fournissez, celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. En effet, aucun lien ne peut être établi entre ce qui y est constaté et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. L'attestation prouve que vous êtes suivie depuis octobre 2020 par un psychologue, et que vous souffrez de troubles du sommeil et de céphalées, rien de plus. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans cette décision.*

*Le même constat peut être fait quant à la lettre de consultation datée du 08.06.20 que vous déposez et qui relève la présence d'une cicatrice au niveau de votre cuir chevelu ainsi que la possibilité que vous*

souffriez d'épilepsie. Aucun lien ne peut être fait entre ce constat et les faits que vous alléguiez dans le cadre de votre demande de protection.

Le certificat médical daté du 14.09.20 que vous déposez mentionne les mêmes faits, à savoir que vous déclarez avoir souffert d'un traumatisme crânien en janvier 2011 et que vous souffrez d'épilepsie. Le médecin ne se prononce cependant aucunement sur les circonstances dans lesquelles vous avez eu ce traumatisme ni sur les origines de votre épilepsie. Aucun lien ne peut être fait entre ce constat et les faits que vous alléguiez dans le cadre de votre demande de protection.

Le document médical daté du 30.06.20 que vous déposez mentionne que vous avez passé une gastroscopie, rien de plus. Aucun lien ne peut être fait entre ce document et votre demande de protection.

Les deux convocations que vous déposez ne peuvent se voir accorder la moindre crédibilité. Ces dernières sont en effet déposées sous forme de simple copie, ce qui rend impossible la moindre authentification de ces documents.

Les cachets apposés sur ces convocations ne sont pas visibles, ce qui réduit encore davantage la crédibilité de ces documents. De plus, aucun motif n'est apposé sur ces convocations, ce qui ne permet pas d'y voir là le moindre lien avec les faits que vous alléguiez.

L'attestation de mariage ainsi que les différentes photos que vous déposez de vous et de votre époux attestent de votre mariage avec [M.N.], élément non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

L'attestation de décès de votre mari confirme que ce dernier est décédé en aout 2013, élément non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Le CGRA confirme avoir reçu en date du 4 juin 2021 des commentaires sur les notes de votre entretien personnel. Les deux remarques que vous faites portent sur des éléments minimes de votre entretien et ne changent dès lors rien à la présente décision.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **II. Thèse de la requérante**

2. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

Ainsi, elle fait d'emblée valoir que « certaines déclarations contradictoires [...] semblent être dues à l'épilepsie » dont elle souffre.

Quant au reproche que lui adresse la partie défenderesse s'agissant de l'absence de documents probants à même de venir étayer les faits qu'elle tient à la base de son récit d'asile, elle soutient « qu'en matière pénale, le secret de l'enquête constitue un principe sacro-saint ; Que même s'il y a eu une enquête, celle-ci peut durer des années sans que les concernés en soient informés. Et le procès peut avoir lieu plusieurs années plus tard ».

De même, s'agissant de l'absence, au dossier administratif, d'éléments en lien avec son fils et l'engagement de ce dernier au sein du RNC, la requérante indique « que les conditions sanitaires

actuelles ne lui ont pas permis d'approcher des membres du RNC en Belgique; qu'elle a finalement pu passer par un ami ([J.N.M.]) qui l'a mise en contact avec eux; que c'est ainsi qu'elle a pu obtenir, le 08/10/2021, une attestation de ce parti stipulant [que son fils [I.]] est membre de cette formation politique depuis 2017 ».

Quant à la garde à vue subie par sa fille le 12 novembre 2019, la requérante précise « que même si elle y a passé autant d'heures, cela ne signifie pas nécessairement que les policiers l'interrogeaient sans cesse durant toutes ces heures; qu'il est probable qu'elle ait été interrogée durant un moment, et que les policiers aient pris la décision de la libérer plusieurs heures après ».

La requérante revient alors à nouveau sur son état de santé et soutient « [q]u'apparemment, [s]es tâtonnements [...] dans ses réponses résultent de sa maladie; que son médecin traitant, [...], affirme, dans son attestation du 06/10/2021, que "le diagnostic d'épilepsie focale est bien confirmé; l'épilepsie est causée par une lésion cérébrale séquellaire de son traumatisme crânien subi en 2011" [...] . » D'autre part, concernant son ami policier [F.], la requérante souligne ne lui avoir parlé « uniquement par téléphone, et qu'il ne pouvait pas, par exemple, lui envoyer une photocopie de sa carte d'identité ou de service, vu qu'il travaille dans un service très sensible ».

Enfin, la requérante fait valoir que « le motif d'une convocation n'est jamais indiqué dans son pays; qu'elle a demandé à ses proches de lui envoyer les originaux des convocations, mais que les documents ne sont pas encore arrivés au moment de l'envoi de ce recours; qu'ils seront envoyés au CCE dès leur réception », avant de préciser une de ses réponses, que la partie défenderesse considère comme ambiguë.

Pour ce qui est de l'octroi de la protection subsidiaire, la requérante invoque le « risque de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine s'il devait y retourner (48/4 de la loi sur les étrangers), en raison des faits évoqués ».

3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi « du statut de réfugié ». A titre subsidiaire, elle demande « de lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

4. En annexe de son recours, la requérante communique deux pièces inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 3. Certificat médical du 06/10/2021
- 4. Attestation du RNC du 08/10/2021 »

Le Conseil observe qu'une des pièces annexées à la requête mais non inventoriée à celle-ci, à savoir, une lettre de consultation médicale datée du 8 juin 2020, figure déjà au dossier administratif. Ce document est donc pris en compte au titre de pièce du dossier administratif.

Enfin, la partie requérante dépose à l'audience un bordereau intitulé « Shipment Receipt » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

### **III. Observations de la partie défenderesse**

5. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision entreprise et se prononce sur les nouveaux éléments annexés au recours.

Concernant l'attestation du RNC du 8 octobre 2021, la partie défenderesse souligne qu'elle « a été établie à la demande de la requérante » et « ne la concerne pas directement ». Elle observe, en sus, que cette attestation a été « rédigée sur une simple feuille blanche sur laquelle ne figure même pas le cachet du parti et, qu'au niveau de son contenu, il s'avère très laconique ». Ainsi, la partie défenderesse constate que le signataire de cette attestation « se borne à faire état, en substance, de l'implication depuis 2017 au sein du RNC, au Rwanda, du dénommé M.R. présenté comme le fils de la requérante », de la « disparition en septembre 2019 » dudit M.R., ce que le signataire de l'attestation aurait appris par des individus ayant « à cette époque-là, échappé aux rafles ». Elle relève le caractère « passablement vague et particulièrement succinct » de cette allégation. D'autre part, elle déplore l'absence d'« information concrète [...] quant aux sources [...] et aux démarches entreprises » par le signataire de l'attestation « pour avoir des renseignements » sur le fils de la requérante. En tout état de cause, la partie défenderesse pointe le fait que le contenu de ce document ne permet pas pour autant d'attester « les problèmes subséquents à l'égard de la famille de M.R. et leur actualité », épinglant notamment « la situation de la fille de la requérante », au sujet de laquelle l'attestation reste muette. Enfin, la partie défenderesse estime que « [l]e fait que l'auteur de l'attestation soit une figure connue du parti en Belgique ne change rien [à ses] conclusions ».

D'autre part, la partie défenderesse considère « *que si la situation telle qu'exposée était réelle* », alors, « *il n'est pas crédible que la requérante ne puisse pas fournir d'éléments plus circonstanciés et sérieux que deux simples convocations sans motif et une attestation passablement vague et succincte d'une personne qui n'est pas un témoin direct des prétendus faits allégués à l'origine des craintes de la requérante* ».

Quant au certificat médical annexé au recours, la partie défenderesse, qui en a pris connaissance, constate qu'il fait état d'une « *épilepsie focale post-traumatique qui serait liée à un traumatisme crânien subi en 2011* » mais que « *la lésion cérébrale peut avoir été causée dans d'autres circonstances que celles alléguées par la requérante* ». Elle précise qu'en tout état de cause, « *la requérante a clairement mentionné que les faits survenus en 2011 n'étaient pas à l'origine de sa décision, en novembre 2019, de rester en Belgique et d'y introduire une demande de protection internationale* ».

Enfin, la partie défenderesse relève que l'autre certificat médical annexé au recours figure déjà au dossier administratif et a été analysé par elle dans la décision entreprise.

#### **IV. Appréciation du Conseil**

6. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1<sup>er</sup>. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

8. En l'espèce, la requérante dépose devant la partie défenderesse : son passeport national rwandais délivré le 14 décembre 2018 et muni d'un visa Schengen valide jusqu'au 15 novembre 2019 ; une photocopie de sa carte d'identité nationale rwandaise ; une attestation de consultation psychologique du 26 mai 2021 ; une lettre de consultation du 8 juin 2020 ; un certificat médical du 14 septembre 2020 ; un document médical du 30 juin 2020 ; deux convocations datées du 15 et du 22 novembre 2019 ; des photographies aux côtés d'un homme qu'elle identifie comme son époux, aujourd'hui décédé ; son attestation de mariage ; et enfin l'attestation de décès de son mari.

Concernant le passeport et la carte d'identité, la partie défenderesse estime que ces documents attestent la nationalité et l'identité de la requérante, éléments par elle non contestés.

Concernant l'attestation de suivi psychologique du 26 mai 2021, la partie défenderesse estime qu'« *aucun lien ne peut être établi entre ce qui y est constaté et les faits allégués à la base de [la] demande de protection internationale [de la requérante]* » ; cette attestation se bornant, en somme, à établir le suivi psychologique de la requérante depuis octobre 2020 ainsi que les troubles du sommeil et les céphalées qu'elle présente, que la partie défenderesse ne conteste pas.

Concernant la lettre de consultation du 8 juin 2020, la partie défenderesse en tire des constats similaires et estime que cette lettre se limite à démontrer la présence, sur le cuir chevelu de la requérante, d'une cicatrice et à indiquer la possibilité que cette dernière souffre d'épilepsie, sans, pour autant, permettre d'établir un quelconque lien entre ces constats et les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande.

Concernant le certificat médical du 14 septembre 2020, la partie défenderesse observe qu'il indique que la requérante a souffert d'un traumatisme crânien en janvier 2011 et qu'elle souffre d'épilepsie, sans nullement se prononcer sur les circonstances de ce traumatisme crânien ou sur l'origine de l'épilepsie. Dès lors, elle estime, une fois encore, ne pouvoir établir aucun lien entre les constats que pose ce document et les faits que la requérante invoque à la base de sa demande.

Concernant le document médical du 30 juin 2020, la partie défenderesse estime ne pouvoir en tirer d'autre conclusion que celle que la requérante a passé une gastroscopie.

Concernant les deux convocations, la partie défenderesse les considère comme dénuées de toute valeur probante. Ainsi, elle relève d'emblée leur dépôt sous forme de photocopies, ce qui en rend l'authentification impossible. Elle relève ensuite que les cachets qui y sont apposés ne sont pas visibles et qu'aucun motif n'y est mentionné, de sorte que rien ne permet d'établir le moindre lien entre ces convocations et les problèmes allégués par la requérante.

Concernant l'attestation de mariage et les photographies, la partie défenderesse indique ne pas contester le mariage de la requérante avec un dénommé [M.N.].

Concernant l'attestation de décès de ce dernier, la partie défenderesse estime pouvoir en conclure que le mari de la requérante est donc décédé en août 2013, ce qu'elle ne conteste pas.

Enfin, la partie défenderesse confirme avoir reçu les observations de la requérante s'agissant des notes de son entretien personnel et en avoir tenu compte sans que, pour autant, ces observations n'exercent la moindre incidence sur le sens de sa décision.

9.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

9.2. S'agissant en particulier des documents psycho-médicaux présentés par la requérante, le Conseil observe ce qui suit :

- L'attestation rédigée par [V.V.], psychologue, porte deux dates d'émission : le 26 mai 2021 et le 3 février 2021 de sorte qu'il est impossible de se prononcer quant à la date exacte à laquelle ce document a été délivré. Du reste, ce document insiste à plusieurs reprises sur les conséquences du génocide sur l'état psychologique de la requérante – ce qu'elle n'invoque à aucun moment lors de ses entretiens. De même, les « *tortures, sévices divers* » que mentionne ce document ne font nullement écho aux propos tenus par la requérante. Le reste de ce document fait état de céphalées, insomnies, difficultés de concentration, perte de mémoire et épilepsie ; symptômes qui ne sont nullement contestés en l'espèce, et se limite à reprendre les propos de la requérante quant à la situation de ses enfants restés au pays.

- La lettre de consultation délivrée le 8 juin 2020 reprend, dans son anamnèse, les faits tels que relatés par la requérante concernant la survenue de son traumatisme crânien ainsi que la fréquence de ses crises, d'après ses déclarations. Elle indique également que « *[l']EEG de ce jour est normal* » et que « *[l']IRM [...] montre une discrète lésion* », pour conclure, en guise de diagnostic, à une « *crise d'épilepsie tonicoclonique [...] vraisemblablement [...] post-traumatique* » et à la prescription d'un traitement médicamenteux. Le Conseil rappelle que ni lui, ni la partie défenderesse, n'ont aucunement contesté que la requérante souffrait d'épilepsie.

- Le certificat médical manuscrit du 14 septembre 2020 se limite en substance à indiquer que la requérante a subi un traumatisme crânien, selon ses dires en janvier 2011, qu'elle souffre de crises d'épilepsie et est sous traitement pour une durée indéterminée. Aucune de ces conclusions n'est contestée ni n'apporte le moindre élément utile à la cause.

Au-delà de ces constats, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère pour le moins succinct de ces documents psycho-médicaux et, surtout, l'impossibilité d'établir le moindre lien de causalité entre les constats qui y sont posés et les faits tels que relatés par la requérante. Du reste, aucune indication sur ces documents ne permet d'éclairer sur la méthodologie suivie par leur auteur pour parvenir aux conclusions qu'il dresse. Partant, ces documents, passablement inconsistants, ne permettent pas de pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante et, notamment, convaincre des problèmes qu'elle allègue. Ce d'autant plus que rien, sur aucun de ces documents, ne permet d'accréditer la thèse défendue dans la requête introductive d'instance aux dires de laquelle « *certaines déclarations contradictoires de la requérante semblent être dues à l'épilepsie* » (p.3) ou encore « *les tâtonnements de la requérante dans ses réponses résultent de sa maladie* » (p.4) ; ces arguments procédant d'une extrapolation subjective des constats posés dans les documents psycho-médicaux présentés. Le Conseil relève, à titre surabondant, que si la requérante tente de faire accroire que son traumatisme crânien l'empêcherait d'utiliser toutes ses facultés cognitives à l'occasion de son entretien personnel de mai 2021 – soit, selon ses dires, dix ans après qu'il aurait été causé – il ne l'a manifestement pas empêchée de terminer, en 2012 – soit une année à peine après sa survenue – ses études supérieures et d'obtenir son diplôme de licence (entretien CGRA du 27/05/2021, p.4).

9.3. Quant aux convocations présentées par la requérante, le Conseil en observe, avec la partie défenderesse, le dépôt sous forme de photocopies, ce qui en diminue d'emblée la force probante. Il constate aussi leur mise en page, sous forme de simple traitement de texte, sans en-tête ni pied. Il constate enfin et surtout, comme la partie défenderesse, que le motif de ces convocations n'apparaît à aucun endroit et ne peut légitimement pas être inféré. Ces convocations n'apportent donc rien à l'espèce.

9.4. En outre, force est de constater que la requérante n'a pas déposé le moindre commencement d'élément précis, concret et sérieux à même de renseigner le Conseil sur les pans centraux de son récit d'asile, à savoir : i) le fait que son mari aurait travaillé pour l'armée nationale rwandaise dès 1989 et, par la suite, pour d'autres services de l'Etat ; ii) l'arrestation de son mari en janvier 2011 et, *a fortiori*, les motifs et les suites de cette arrestation ; iii) l'internement de son mari en hôpital psychiatrique et, *a fortiori*, la date des différents internements, l'état de son mari à ces différentes occasions et l'origine dudit état ; iv) le livre dont son mari aurait commencé la rédaction et, *a fortiori*, la circonstance que ce livre était critique envers le pouvoir ; v) la perquisition au domicile de la requérante, en son absence, le 12 novembre 2019 et, *a fortiori*, les pièces emmenées à l'occasion de ladite perquisition, à savoir, des armes, divers documents, notamment en lien avec le parti d'opposition Rwanda National Congress (ci-après : RNC) et le livre dont il est question au point iv ; vi) la garde à vue de sa fille [S.] dans le droit fil de cette perquisition, entre 17 heures et 23 heures, le 12 novembre 2019 ; vii) les deux perquisitions subséquentes au domicile de sa fille ; viii) l'existence de [F.], ami policier de la requérante qui lui aurait conseillé de rester en Belgique. Le Conseil rappelle que cette personne ayant, selon les dires de la requérante, contacté cette dernière alors qu'elle se trouvait sur le territoire belge et ce, pour la dernière fois, en novembre 2019 (entretien CGRA du 27/05/2021, p.16), il était loisible à la requérante de faire parvenir les relevés de téléphonie à même d'attester ses contacts allégués avec cette personne. A cet égard, la requête ne peut être suivie en ce qu'elle allègue que ledit [F.] ne pouvait « *envoyer une photocopie de sa carte d'identité ou de service, vu qu'il travaillait dans un service très sensible* » (p.4) et ce, au vu du caractère purement déclaratif et non autrement étayé de cet argument. Du reste, le Conseil rappelle que la requérante s'est contentée d'indiquer que son ami [F.] était « *policier* », sans jamais indiquer ni laisser entendre qu'il travaillait dans un service d'une sensibilité particulière (entretien CGRA du 27/05/2021, pp.10-14) ; ix) dans la même veine, les tentatives de contact téléphonique de la requérante à son fils, après son arrivée en Belgique ; x) le fait que le dénommé [M.R.I.] que la requérante identifie comme son fils est en effet son fils ; xi) l'existence de [Z.], ami de son fils qui aurait dénoncé ce dernier après qu'il aurait tenté de le sensibiliser au RNC ; xi) la preuve de l'existence d'une armée du RNC qui combattrait les forces gouvernementales de manière active.

Les allégations de la requête prises de l'impossibilité de communiquer le moindre document lié à la procédure prétendument ouverte à l'encontre de la requérante par ses autorités nationales au nom du « *principe sacro-saint* » qu'est celui du « *secret de l'enquête* » (p.3) ne convainquent pas, dès lors que la requérante a déclaré que son domicile avait été perquisitionné, que du matériel avait été saisi, que sa fille avait été entendue et qu'elle avait, elle-même, reçu deux convocations en lien avec cette perquisition, de sorte que le Conseil estime raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle soit à même de produire des pièces autrement plus convaincantes et probantes que celles déposées en l'espèce. Qui plus est, force est de constater le caractère tout à fait déclaratif de l'argument de la requête consistant à dire que « *même s'il y a eu une enquête, celle-ci peut durer des années sans que les concernés en soient informés* » (p.3).

Quant à l'allégation de la requête selon laquelle, au Rwanda, « *le motif d'une convocation n'est jamais indiqué* » (p.5), il n'est soutenu par aucun élément concret et sérieux et reste, dès lors, totalement déclaratif. Du reste, le Conseil observe que si la requérante s'engage, dans sa requête du 25 octobre 2021, à faire parvenir au Conseil ses convocations originales, qu'elle aurait « *demandé[es] à ses proches* » mais qui ne seraient « *pas encore arrivé[es]* » (p.5). Elle produit à l'audience un bordereau (v. dossier de la procédure, pièce n° 8) dont elle affirme qu'il peut être conclu que les services de renseignements ont bloqué ces courriers. Or, le Conseil estime qu'il ne peut nullement suivre la partie requérante quant à cette conclusion, aucun indice ne permettant de considérer que l'envoi via DHL concerne lesdites convocations.

10. En ce qui concerne les éléments joints à la requête, le Conseil tient d'emblée à observer que tous deux – et plus spécifiquement l'attestation du RNC – ont été délivrés moins de deux semaines après la décision négative de la partie défenderesse dans laquelle celle-ci déplore expressément l'absence, au dossier de la requérante, de tout élément émanant du RNC. Ce premier élément doit amener une certaine circonspection dans son analyse et ce, d'autant plus que l'explication avancée dans la requête pour expliquer la tardiveté du dépôt de ce document peine à convaincre ; en effet, le Conseil estime que « *les conditions sanitaires actuelles* » ne constituent pas un motif suffisant, dès lors que la requérante ne démontre pas qu'un contact direct, en personne, eût été nécessaire à la délivrance d'un tel document et que celui-ci n'aurait pas pu être obtenu, par exemple, par voie électronique.

Force est en outre de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le caractère laconique et somme toute, peu convaincant de l'attestation délivrée par le représentant du RNC en Belgique ; celui-ci se limitant, en substance, à indiquer qu'un individu dénommé [M.R.I.] – dont, comme déjà soulevé, aucun élément ne permet de l'identifier comme le fils de la requérante – serait membre du RNC au Rwanda depuis 2017 (sans plus de précision quant à la date précise de son engagement), et qu'il serait porté disparu depuis septembre 2019 (sans plus de précision quant aux circonstances de ladite disparition). Il indique encore que [M.R.I.] « *opérait clandestinement en vue de construire un réseau de membres* » au Rwanda, que des membres du RNC ont été arrêtés et persécutés et que c'est via « *[c]eux qui ont échappé à ces rafles* » – au sujet desquels aucune précision n'est fournie – que le signataire de l'attestation a pu obtenir les informations qu'il transmet dans cette attestation. L'attestation indique enfin que la requérante a contacté son signataire « *en juillet 2021 en vue de solliciter l'intervention du RNC afin de retrouver son fils* », ce qui tend à contredire la requête selon laquelle la requérante n'a pas, au vu des conditions sanitaires, pu contacter le RNC avant la délivrance de l'attestation d'octobre 2021. En tout état de cause, force est de constater le caractère pour le moins général et évasif de l'ensemble des allégations tenues dans cette attestation, qui ne sont nullement étayées. Qui plus est, le Conseil estime qu'à même supposer que le contenu de ce document soit considéré comme crédible, il n'en reste pas moins que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de conclure que la disparition du fils de la requérante soit imputable à son engagement allégué pour le RNC, à l'exclusion de toute autre cause. Il n'est, dès lors, pas davantage permis de conclure que la famille du fils de la requérante aurait pu être inquiétée, que ce soit en 2019 ou, à plus forte raison, encore actuellement.

Pour ce qui est enfin du document médical du 6 octobre 2021 joint à la requête, le Conseil rejoint la partie défenderesse dans sa note d'observations et constate avec elle qu'il se limite à nouveau à faire état d'un traumatisme crânien subi en 2011 et d'une épilepsie, sans pour autant permettre de conclure que ledit traumatisme crânien n'aurait pu être occasionné en d'autres circonstances que celles décrites par la requérante. En tout état de cause et comme l'observe à raison la partie défenderesse, la requérante a expressément indiqué que les problèmes rencontrés par son mari – lesquels auraient entraîné son traumatisme crânien – son sans lien avec sa demande de protection internationale (entretien CGRA du 27/05/2021, p.11).

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

11. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements empêchant prétendument la requérante de retourner dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que la requérante n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués, se bornant, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement spéculatif.

12. Partant, il convient de conclure qu'à supposer même que les allégations de perquisition de la requérante, dans les circonstances alléguées, soient établies – *quod non* toutefois, au vu de ce qui précède – rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'identifier dans son chef la moindre velléité politique de sorte que le Conseil n'aperçoit pas ce que les autorités rwandaises pourraient raisonnablement lui reprocher, ni, dans la même veine, pourquoi la requérante présenterait à leurs yeux le moindre intérêt.

13. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas à lui accorder le bénéfice du doute.

14. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

15. Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Rwanda correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

16. A la lumière de ce qui précède, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation.

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE